

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **PIAKHÉ CHOCHANIA**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Chofetim****26 Août 2006**Volume **IV** – Lettre **40****5766****2 Eloul 5766**

Hil'hoth Chabbath

Sous quelles conditions peut-on remettre un plat sur un blé'h (plaque couvrant un feu) ou une plata (plaque de Chabbath) ?

L'interdit concerné ici est celui de *bichoul* (cuire). Selon la *hala'ba*, tout aliment ou liquide, non entièrement cuit est soumis au *issour* (interdit) de cuire. Celui qui retire un aliment du feu puis l'y remet prend le risque d'enfreindre plusieurs interdits.

Intéressons-nous à l'exemple suivant. Un membre de la famille retire de la plaque chauffante, le vendredi soir, un plat de poulet destiné au repas de *Chabbath* midi, en prélève une partie et repose le plat sur la *plata*. Si les morceaux de poulet restants ne sont pas entièrement cuits, cette personne a transgressé un interdit de la *Torah*. (La question de savoir s'il est possible de consommer ce poulet sera traitée *B"H* plus tard).

La cuisson complémentaire d'un aliment partiellement cuit transgresse un interdit de la *Torah*.¹ Il n'y aurait eu aucun problème, si la partie non entièrement cuite n'avait pas été retirée du feu. Avant de remettre un plat sur le feu, il faut donc s'assurer qu'il est totalement cuit.

Règle N°1 : Les aliments ou les liquides doivent être entièrement cuits avant d'être reposés sur un blé'h ou une plata.

Que faire, si je ne suis pas sûr que le plat soit entièrement cuit ?

Dans ce cas, il n'est pas possible de le reposer sur la source de chaleur.² En effet, quand il s'agit d'un interdit de la *Torah*, on applique la règle suivante: "*safek deoraita le'houmra*" (il convient d'être strict en cas de doute sur un interdit de la *Torah*).

Quel est le problème suivant ?

Un aliment retiré d'une source de chaleur a tendance à se refroidir et son retour sur ce feu en relèvera inévitablement la température. Dans certains cas, cela peut aussi être considéré comme *bichoul* (cuisson).

Selon le *Choul'han Arou'h*,³ réchauffer un aliment liquide cuit qui se serait refroidi transgresse l'interdit de *bichoul* et est donc interdit.⁴

Comment définir la notion de "froid" dans le cas d'un retour sur le feu ?

Il y a, à ce sujet, une *ma'bloketh* (discussion) entre le *Me'haber* et le *Rama*.⁵ Le *Me'haber* (pour les *Sefardim*) considère comme froid, un aliment ou un liquide refroidi au-dessous de la température de "*yad soledeth bo*" (que la main repousse). On considère généralement que cette température se situe entre 40° et 45°C, mais il est possible que ce ne soit qu'un avis indulgent et *le'houmra* (pour être strict) il est préférable de considérer environ 71° C.⁶

Selon le Rama (pour les *Achkénazim*), on ne peut reposer un plat que s'il n'a pas refroidi. ⁷

Règle N°2 : Les aliments ou les liquides ne doivent pas avoir refroidi. C'est l'opinion du Rama, alors que pour le Me'haber, ils doivent avoir gardé la température de yad soledeth bo.

Quelle est la règle suivante ?

Un aliment entièrement cuit et encore chaud ne pourra pas être posé ou reposé sur une flamme découverte ⁸, en vertu du principe de *me'hzi kilmvachel* (donner l'impression de cuire Chabbath). Dans des Lettres précédentes, nous avons mentionné le concept de *garouf vekatoum* (ratissage des charbons ou aspersion de la cendre sur les charbons, pour montrer que l'on ne compte plus attiser le feu). Pour respecter ce principe de nos jours, il faut utiliser un *blé'h* ou une plaque chauffante dites de "Chabbath" avec laquelle on ne peut pas cuire mais uniquement réchauffer. Ces deux ustensiles, ne permettant pas de cuisiner sont considérés comme des feux recouverts sur lesquels il est permis de reposer un plat.

Règle N°3 : On ne pourra reposer un aliment que sur un blé'h ou une plata.

Peut-on couvrir les flammes le Chabbath ?

Il est permis de recouvrir un feu avec un *blé'h*, ⁹ à condition qu'il ne devienne pas rouge car l'on transgresserait alors l'interdit de *havearab* (faire du feu).

[1] Bien que, d'après plusieurs *Richonim* importants, un aliment cuit au degré de *Maa'hal* Ben *Derossaï* n'est pas concerné par le *issour deoraitha* de *bichoul*, pour de nombreux autres *Richonim*, le problème de *bichoul* concerne tout aliment non entièrement cuit. Voir *Biour Hala'ha siman 318:4 "afilou"*

[2] *Biour Hala'ha siman 318:4 "chaya'h" Chemirath Chabbath Kehil'hata 1:17* note de bas de page 55

[3] *Siman 318:4*

[4] Bien que plusieurs *Richonim* (*Rambam*, *Rachba* et le *Ran*) permettent de réchauffer un aliment cuit ou un liquide, le *Me'haber* partage l'avis d'autres *Richonim* (*Rachi*, *Rabbénou Yona*, le *Roch* et le *Tour*) selon lequel il est *assour* de réchauffer un liquide cuit, refroidi. Tout le monde est d'accord qu'il est interdit de le poser directement sur une source de chaleur comme un *blé'h* ou une *plata*. *Biour Hala'ha siman 318:4 "yech bo"*

[5] *Siman 253:2*

[6] D'après *Iggroth Moché Ora'h 'Haïm* vol IV *siman 74, bichoul 3*

[7] Voir *Iggroth Moché Ora'h 'Haïm* vol IV *siman 74, bichoul 3*. Cette définition est basée sur le *Choul'han Arou'h Harav siman 318:9*. Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* l'a appris de Rav Moché Feinstein.

[8] *Siman 253:2 Chemirath Chabbath Kehil'hata 1:18-3*

[9] *Siman 253:3 Chemirath Chabbath Kehil'hata 1* appendice séif 18

Sujets de réflexion

Quelles sont les autres règles concernant 'hazara (retour sur le feu) ?

On ne peut reposer une soupe froide sur une source de chaleur, mais qu'en est-il d'un aliment solide ?

Comment servir depuis la marmite, si je dois la tenir en permanence ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Chofetim

Le *passouk* (verset) nous commande d'extirper toutes les sources de mal se trouvant dans notre milieu (*Devarim* Deutéronome 17:7). Nous constatons souvent dans la *Torah* que l'environnement d'une personne influence ses pensées dans le bon ou le mauvais sens. C'est pour cette raison que les témoins d'un crime doivent être les premiers à punir le scélérat, pour éliminer la mauvaise impression laissée par le crime auquel ils ont assisté.

Par exemple, *Yits'hak Avinou* (notre Patriarche Isaac) devint aveugle à cause de l'encens utilisé par ses belles-filles dans le culte des idoles, alors que son épouse *Rivka Imménou* (notre Matriarche Rébecca) n'en fut pas atteinte. La raison en est, selon *Rachi*, que dans sa jeunesse, elle fut témoin de telles cérémonies dans la maison de son père. Il est étonnant de constater qu'elle avait quitté ses parents à l'âge de 3 ans et que les faits en question se déroulaient quelques 130 ans plus tard. Nous voyons donc que ces célébrations avaient laissé une marque indélébile dans son âme qui l'avait préservé de la cécité. La *Torah* souhaite que nous vivions dans un environnement spirituel pur afin de ne pas gâter la sainteté de nos âmes.

**A la mémoire de Meyer Bar Solika ABISROR (27 Av 5744)
& de Chalom Ben Myriam ATTAR (1 Eloul 5762)**

Pour l'élévation de l'âme de Laurette SCHLESINGER bath Yéhouda GEISMAR (19 Av 5766)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**